



# Aviva Emprunteur

## > Objet du contrat

Garantir les souscripteurs de prêts personnels ou professionnels (à l'exception des prêts revolving, des découverts et des prêts à la consommation) contre les risques décès, perte totale et irréversible d'autonomie, invalidité permanente totale, invalidité professionnelle pour les professions médicales et paramédicales, invalidité permanente partielle et incapacité temporaire totale de travail.

*Cas particulier du crédit-bail : seules les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale et Invalidité Professionnelle peuvent être accordées dans les limites suivantes :*

- *crédit-bail immobilier : montant plafonné à 3 ans de loyers TTC ;*
- *crédit-bail mobilier : montant plafonné à 3 ans de loyers TTC dans la limite de 300 000 euros.*

## > Modalités à l'adhésion

Droit d'adhésion unique à l'ADER payable seulement à la 1<sup>ère</sup> adhésion : 15 €.

## > Date d'effet des garanties

**Pas de délai d'attente :** les garanties entrent en vigueur à la date du déblocage effectif du capital emprunté sous réserve de l'acceptation par l'assureur et du paiement de la première cotisation.

## > Calcul de l'âge

L'âge tarifé est obtenu par différence de millésime entre l'année d'assurance et l'année de naissance de l'assuré.

## > Formalités médicales

**Procédure standard :** signature d'une déclaration d'état de santé ou à défaut questionnaire de santé et d'activités + le cas échéant, examens médicaux en fonction des montants souscrits et de l'âge de l'assuré à l'adhésion.

## > Classes professionnelles

5 classes professionnelles sont utilisées pour la tarification standard du contrat :

**Classe 1 :** professions libérales, salariés cadres administratifs, Chef d'entreprise avec une activité d'au moins 80%.

**Classe 2 :** TNS (artisans, commerçants) sans déplacements fréquents ni travaux manuels dangereux, salariés non cadres administratifs ou employés auprès des commerçants ou artisans de la même classe.

**Classe 3 :** TNS (artisans, commerçants), salariés cadres et non cadres avec déplacements fréquents et travail manuel dangereux, agriculteurs.

**Classe A :** professions médicales.

**Classe B :** professions paramédicales.

## > Tarification

- **Un tarif décès segmenté** fumeur/non-fumeur
- Une tarification âge par âge et par classe professionnelle pour toutes les garanties.
- **Trois segmentations tarifaires** par montant de capitaux assurés pour l'ensemble des garanties excepté pour les garanties Prise en charge de la Cotisation d'Assurance et Enveloppe d'Assurabilité.

## > Cotisations

Le règlement des cotisations peut être fractionné sans frais

supplémentaires.

Le montant minimum des cotisations toutes garanties confondues est le suivant :

- Mensuel : **15 €**
- Trimestriel : **45 €**
- Semestriel : **75 €**
- Annuel : **150 € pour un seul assuré**  
**115 € par assuré en cas d'adhésions simultanées de co-emprunteurs.**

## > Les garanties principales

### ■ Décès (Garantie obligatoire)

En cas de décès de l'assuré, le capital garanti dont le montant est indiqué sur le certificat d'adhésion est versé à l'organisme prêteur à concurrence des sommes dues. Le solde éventuel est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent.

**Délai de versement :** dans les 30 jours qui suivent la réception des pièces nécessaires au règlement des prestations.

### ■ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Si l'assuré est atteint de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'assureur verse, par anticipation, le capital prévu en cas de décès à l'organisme prêteur et le solde éventuel à l'assuré lui-même, à la date de consolidation de la perte d'autonomie.

**Délai de versement :** dans les 30 jours qui suivent la réception des pièces nécessaires au règlement des prestations.

## > Les garanties optionnelles<sup>(1)</sup>

### ■ Invalidité Permanente Totale (IPT)

**Cette garantie est souscrite en complément de la garantie Décès et exclut la souscription de la garantie Invalidité Professionnelle.**

Lorsque cette garantie est souscrite, elle remplace la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

Le capital garanti est versé à l'organisme prêteur si, avant son 65<sup>ème</sup> anniversaire, l'assuré apporte la preuve qu'il se trouve par suite de maladie ou d'accident dans l'incapacité absolue et définitive **d'exercer une profession quelconque** lui procurant gain ou profit. **L'invalidité est évaluée par voie d'expertise médicale.** Le règlement intervient sur la base du capital garanti au moment de la reconnaissance par l'assureur de l'Invalidité Permanente Totale, et met fin à l'adhésion.

### ■ Invalidité Permanente Partielle (IPP)

**Cette garantie est souscrite en complément de la garantie décès et Invalidité Professionnelle (IP) ou Invalidité Permanente Totale (IPT).**

La garantie Invalidité Permanente Partielle intervient au terme de 1095 jours d'incapacité. Elle entre également en jeu dès que la preuve de l'état d'invalidité permanente est apportée.

Si l'assuré est atteint d'une Invalidité Permanente Partielle d'un taux supérieur ou égal à 33% et inférieur ou égal à 66%, l'assureur verse à l'assuré, **50%** du montant de l'échéance du prêt dans la limite du montant garanti.

**Montant maximum d'indemnisation :** 150 € par jour et par assuré.

**Modalités de versement :** mensuellement, à terme échu, au prorata de la durée d'Invalidité Permanente Partielle.

La prestation versée par l'assureur au titre de cette garantie ne peut se cumuler aux prestations versées au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale, Invalidité Permanente Totale/Invalidité Professionnelle ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

## ■ Prise en charge des échéances du prêt

Cette garantie est souscrite en complément de la garantie Décès.

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail de l'assuré, le montant de l'échéance de remboursement du prêt au prorata de la durée d'Incapacité Temporaire Totale de travail est versé mensuellement à l'assuré.

**Délai de franchise :** 90 jours.

**Durée maximum de versement :** 1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail.

**Montant maximum d'indemnisation :** 300 € par jour et par assuré.

## ■ Enveloppe d'assurabilité

Cette garantie optionnelle est réservée à la couverture d'Emprunts Professionnels. Elle ne peut être souscrite qu'au moment de l'adhésion.

Cette garantie permet à l'adhérent d'augmenter le montant des garanties décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie sans nouvelles formalités médicales sous réserve de pouvoir attester d'un état de santé inchangé depuis l'adhésion :

**Modalités d'augmentation :** un rapport financier pour justifier du besoin économique de la demande d'augmentation des garanties,

**Formalités médicales :** aucunes (seule une attestation d'état de santé inchangé depuis l'adhésion sera demandée),

**Limite d'augmentation :** 30% du montant du capital souscrit à l'origine pour des Emprunts d'un même assuré,

**Période :** au cours des 5 premières années à compter de la prise d'effet de l'adhésion en une seule ou en plusieurs fois,

**Païement de la cotisation :** uniquement la première année.

## ■ Prise en charge de la cotisation d'assurance

Cette option est réservée aux adhérents particuliers (personnes physiques).

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, si l'assuré se trouve dans l'incapacité totale d'exercer sa profession, les cotisations d'assurance sont prises en charge par l'assureur à compter du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail. La prise en charge se poursuit au plus tard jusqu'au 1095<sup>ème</sup> jour d'Incapacité Temporaire Totale de travail, si l'assuré reste en arrêt de travail pendant toute cette période. Elle s'interrompt dès que l'assuré peut reprendre même partiellement son travail.

**Délai de franchise :** 90 jours.

**Délai maximum de versement :** 1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail en un ou plusieurs arrêts pour le même motif.

En cas de rechute survenant moins de deux mois après la reprise du travail, l'exonération reprend au premier jour du nouvel arrêt, à la condition que celui-ci soit lié au même motif que le précédent. Pour un même accident ou une même maladie, le nombre de jours de travail pris en compte ne saurait excéder 1095 jours en un seul ou plusieurs arrêts.

**En cas d'Invalidité Permanente Partielle :** la prise en charge au titre de cette garantie intervient au terme de 1095<sup>ème</sup> jour d'incapacité, mais aussi dès que la preuve de l'état d'invalidité permanente partielle est apportée. L'assureur exonère l'adhérent du paiement de la cotisation d'assurance à hauteur de 50%.

## ■ Invalidité Professionnelle

Cette garantie est souscrite en complément de la garantie

Décès. Elle s'adresse exclusivement aux personnes exerçant une profession médicale ou paramédicale.

Lorsque cette garantie est souscrite, elle remplace la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et la garantie Invalidité Permanente Totale ne peut être souscrite.

Si, avant son 65<sup>ème</sup> anniversaire, l'assuré apporte la preuve qu'il se trouve par suite de maladie ou d'accident dans l'incapacité absolue et définitive d'exercer sa profession, le capital garanti est versé à l'organisme prêteur.

L'invalidité est évaluée par voie d'expertise médicale. Le règlement intervient sur la base du capital garanti au moment de la reconnaissance par l'assureur de l'invalidité professionnelle, et met fin à l'adhésion.

(1) Les garanties sont soumises aux dispositions et limites contractuelles.

## > Dispositions spéciales

**Modalités d'indemnisation des affections disco-vertébrales et maladies psychiques en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité.**

■ **Les affections disco-vertébrales** (cervicalgies, cruralgies, dorsalgies, lombalgies, sciatiques, hernies discales), quelle qu'en soit la cause, ainsi que les traumatismes vertébraux ayant entraîné une fracture vertébrale ou une lésion de la moelle épinière, ne sont indemnisées que si elles donnent lieu à une hospitalisation continue de plus de 7 jours.

■ **Les maladies psychiques** (dépressions nerveuses, schizophrénie, troubles mentaux organiques, troubles anxieux, troubles de l'humeur, troubles de la personnalité et du comportement, troubles de l'alimentation, aliénation mentale, fibromyalgie, syndrome de fatigue chronique) quelle qu'en soit l'origine, ne sont indemnisées que si elles donnent lieu à une hospitalisation continue de plus de 30 jours en établissement spécialisé.

## > Fiscalité en cas de décès

■ **En cas de décès avant 70 ans :** prélèvement de 20% sur le montant de la prime annuelle après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire tous contrats confondus.

■ **En cas de décès après 70 ans :** application des droits de succession sur le montant des primes versées à partir de 70 ans, après application d'un abattement global de 30 500 €, tous contrats confondus.

## > Bénéficiaires des garanties

Le bénéfice des prestations garanties par le contrat revient en cas de :

■ **Décès :** à (aux) l'organisme(s) prêteur(s) à concurrence des sommes restant dues et pour le solde éventuel, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur le certificat d'adhésion.

■ **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou Invalidité Permanente Totale ou Invalidité professionnelle :** à (aux) l'organisme(s) prêteur(s) à concurrence des sommes restant dues et pour le solde éventuel à l'assuré lui-même.

■ **Prise en Charge des Echéances du Prêt :** à l'assuré.

■ **Invalidité Permanente Partielle :** à l'assuré.

LES GARANTIES	AGE <sup>(1)</sup> MAXIMUM DE L'ASSURÉ A L'ADHESION	MONTANT MINIMUM EN EUROS	MONTANT MAXIMUM EN EUROS	DURÉE DE PAIEMENT ET TERME DE LA PRESTATION	CESSATION DES GARANTIES à la date fixée au Certificat d'Adhésion ou au plus tard
<b>GARANTIES OBLIGATOIRES</b>					
<b>CAPITAL DECES - PTIA</b>	Décès : 85 ans PTIA : 60 ans	15 000 €	749 999 €		Décès : 90 ans PTIA : 65 ans
<b>GARANTIES OPTIONNELLES</b>					
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE (IPT)</b> Souscrite en complément de la garantie "décès". Elle ne peut pas être souscrite avec la garantie IP. Elle remplace la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.	55 ans	15 000 €	749 999 €		La date de départ à la retraite ou en préretraite de l'assuré à ses 65 ans
<b>INVALIDITÉ PROFESSIONNELLE (IP)</b> Réservée aux professions médicales et paramédicales. Souscrite en complément de la garantie "décès". Elle remplace la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie. La garantie IPT ne peut être souscrite.					
<b>PRISE EN CHARGE DES ECHEANCES DU PRET</b> Souscrite en complément de la garantie "décès". Ne couvre pas le crédit bail.					
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE (IPP)</b> Souscrite en complément de la garantie décès, IPT ou IP. Ne couvre pas le crédit bail.	150 €/jour et par assuré toutes adhésions confondues	DURÉE : au terme du 1095 <sup>ème</sup> jour d'incapacité ou preuve de l'état d'invalidité dont le taux est supérieur ou égal à 33% et inférieur ou égal à 66%			
<b>PRISE EN CHARGE DE LA COTISATION D'ASSURANCE</b> Réservée aux adhérents personnes physiques. Ne couvre pas le crédit bail. - en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) - en cas d'Invalidité Permanente Partielle (IPP)	60 ans	100% du montant de la cotisation d'assurance		DURÉE : du 91 <sup>ème</sup> jour et au plus tard jusqu'au 1095 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail, en un ou plusieurs arrêts pour le même motif.	
		50% du montant de la cotisation d'assurance		DURÉE : à partir du 1095 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail mais aussi dès que la preuve de l'IPP est apportée.	
<b>ENVELOPPE D'ASSURABILITÉ</b> Souscription à l'adhésion uniquement. Réservée aux emprunts professionnels. Ne couvre pas le crédit bail.			30% du montant du capital décès/PTIA souscrit à l'origine		65 ans

(1) L'âge de l'assuré est obtenu par la différence de millésime entre l'année de l'assurance et son année de naissance.